



Conseil de sécurité

Distr. générale
3 août 2017
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006)

Note verbale datée du 28 juillet 2017, adressée au Président du Comité par la Mission permanente du Qatar auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de l'État du Qatar auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le rapport du Qatar sur l'application des résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013), 2270 (2016) et 2321 (2016) du Conseil de sécurité (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 28 juillet 2017 adressée
au Président du Comité par la Mission permanente du Qatar
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport du Qatar sur l'application des résolutions 2270 (2016)
et 2321 (2016) du Conseil de sécurité**

Le Gouvernement qatarien a communiqué aux autorités compétentes le texte des résolutions 2270 (2016) et 2321 (2016) et leur a donné pour instruction de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de l'application des dispositions qui relèvent de leur mandat.

Les autorités compétentes ont pris toutes les mesures nécessaires à l'application de ces dispositions, notamment le gel des avoirs des entités et personnes que le Comité a identifiées comme participant aux activités nucléaires de la République populaire démocratique de Corée, et l'interdiction de voyager.

Conformément aux résolutions antérieures du Conseil de sécurité sur la République populaire démocratique de Corée, le Qatar a pleinement coopéré et pris les mesures nécessaires : il a cessé d'approuver des demandes d'emploi provenant de ce pays et refusé de renouveler les permis de séjour de travailleurs se trouvant actuellement au Qatar. En collaboration avec les parties prenantes des secteurs public et privé, il a élaboré un projet organisant leur départ progressif du pays, en application des résolutions du Conseil relatives à cette question.

La Banque centrale du Qatar reçoit du Ministère des affaires étrangères les listes de sanctions des Comités du Conseil de sécurité compétents, notamment le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) et diffuse ensuite le texte des résolutions et les listes en question aux institutions financières qu'elle supervise, afin de faire appliquer ces décisions. Les institutions financières examinent ces résolutions et informent la Banque centrale lorsqu'elles rencontrent des noms similaires ou des homonymes, grâce à l'emploi de systèmes permettant la mise à jour automatique et immédiate des listes des personnes et entités visées par les sanctions de l'ONU. S'il y a correspondance, l'affaire est renvoyée à la Banque centrale pour qu'elle prenne les mesures juridiques prévues par la loi. La Banque centrale s'assure que les institutions financières sous sa supervision respectent les règles au moyen d'inspections et de vérifications ponctuelles. Si des irrégularités ou des manquements sont constatés, les amendes et sanctions prévues par la loi n° 13 de 2012 sur la Banque centrale et la réglementation des institutions financières et la loi n° 4 de 2010 sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme seront appliquées.